

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n790 du 6 août 1938, pris en Conseil d'administration modifiant les tarifs de transports des passagers Sur Far

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1938

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro
31 août 1938

VISAS

Le Gouverneur: p, à, de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 1 juin 1884: Vu l'arrêté du 9 décembre 1933 abrogeant l'arrêté du 29 octobre 1925 et portant refonte de la réglementation des transports des passagers en rade par embarcations de toute nature

Vu l'arrêté du 29 mai 1934 modifiant les tarifs de transport des passagers sur rade fixés par arrêté du 9 décembre 1933

Vu la demande de relèvement du tarif par les propriétaires de vedettes en raison de la hausse consécutive à la dévaluation

Vu l'avis favorable du capitaine de port et chef du Service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 août 1938

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Les tarifs maxima à appliquer au transport des passagers sur rade par l'article 1 de l'arrêté du 9 décembre 1933 modifié par l'arrêté du 29 mai 1934 sont fixés de la façon suivante selon qu'il s'agit d'embarcations à moteur ou d'embarcations à rames a) Embarcations à moteurs. De jour ou de nuit : ordinaires, 95 francs par personne: exceptionnels, 20 francs le voyage d'aller ou de retour. b) Embarcations à rames De jour ou de nuit : ordinaires, 3 francs par personne: exceptionnels, 10 francs le voyage d'aller ou de retour Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie

H. deschamps.